URBA N°016/24

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de Laudun-L'Ardoise,

Vu la demande en date du 22 février 2024, par laquelle la SARL CHIVAS domicilié au 134, Avenue Magellan 30320 MARGUERITTES pour rédaction de l'arrêté d'alignement pour la BV 52 et BV 53 ;

Représentant : Mme FISCHER Angelica née BUCHEL

Demande L'ALIGNEMENT au droit des parcelles cadastrées BV 52 et BV 53, situées sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment son article L112-1 ;

Vu la requête de Mme FISCHER Angelica née BUCHEL, propriétaire de la parcelle BV 53 de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier entre la parcelle BV 53 appartenant et la rue Anatole France

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Mickaël BONNET, géomètre à la SARL Chivas, en date du 29/03/2024 annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

En l'absence d'un plan d'Alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément à la limite de fait de l'ouvrage public routier tel que reporté sur le plan annexé au procès-verbal susvisé permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites. Aussi, L'alignement de la Rue Anatole France au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté d'alignement individuel qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Atteintes au domaine public routier
Le présent arrêté devra respecter dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du code de la voirie routière susvisé.

Article 7 : Notification et publicité
Le présent arrêté étant un acte ni réglementaire ni individuelle, il sera notifié aux riverains concernés et à M. Mickaël BONNET, géomètre expert pour la SARL CHIVAS, et, sera publié sur le site internet de la Commune pendant au moins DEUX mois conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes- 16 avenus Feuchères CS88010, 30941 NIMES cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique : « *www.telerecours.fr* »

Le maire, où son adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement et au foncier, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Laudun -L'Ardoise,
Le 04/06/2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Mélina JOLI

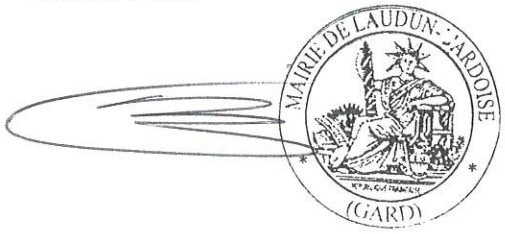

Diffusions :
Le bénéficiaire pour attribution

Annexes :
Plan matérialisant la limite de fait du domaine public
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/12/1996, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.